

Received: 30.10.2021
Accepted: 8.11.2021
Published: 30.12.2021

Roczniki Administracji i Prawa
Annuals of The Administration and Law
2021, XXI, z. specjalny: s. 495-510
ISSN: 1644-9126
DOI: 10.5604/01.3001.0015.6447
<https://rocznikiadministracjiiprawa.publisherspanel.com>

Sylvie Pétremand*
ORCID ID: 0000-0002-1205-9080

L'APPLICATION EN SUISSE DU RÈGLEMENT (CE)
N° 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 29 AVRIL 2004 PORTANT SUR LA COORDINATION
DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

STOSOWANIE W SZWAJCARII ROZPORZĄDZENIA
(WE) NR 883/2004 PARLAMENTU EUROPEJSKIEGO
I RADY Z DNIA 29 KWIEŃNIA 2004 R. W SPRAWIE
KOORDYNACJI SYSTEMÓW
ZABEZPIECZENIA SPOŁECZNEGO

APPLICATION IN SWITZERLAND OF THE REGULATION
(EC) NO. 883/2004 OF EUROPEAN PARLIAMENT
AND COUNCIL OF 29 APRIL 2004 ON THE COORDINATION
OF SOCIAL SECURITY SYSTEMS

Résumé: Cette contribution montre que la Suisse applique la réglementation européenne de coordination en matière de sécurité sociale pour résoudre des situations transfrontalières liées notamment au phénomène en augmentation de la pluriactivité, dans l'intérêt des personnes assurées, de la Suisse et de ses partenaires de l'UE.

Mots clés: Sécurité sociale, coordination, réglementation européenne, Suisse, assurances sociales

* dr en droit, chargée de cours à l'Université de Lausanne, juge au Tribunal cantonal, membre de la Commission fédérale pour la prévoyance professionnelle en tant que représentante de la Confédération suisse. Sources de financement: Université Humanitas; e-mail: sylvie.petremmand@unil.ch

Streszczenie: Celem artykułu jest ukazanie, że Szwajcaria stosuje europejskie przepisy dotyczące koordynacji zabezpieczenia społecznego w celu rozwiązywania sytuacji transgranicznych związanych w szczególności z rosnącym zjawiskiem wielozawodowości, w interesie osób ubezpieczonych, Szwajcarii i państw członkowskich UE.

Słowa kluczowe: zabezpieczenie społeczne, koordynacja, regulacje europejskie, Szwajcaria, ubezpieczenie społeczne

Summary: The aim of this article is to show that Switzerland applies European laws concerning coordination of social security systems in order to solve cross-border problems connected in particular with the increasing phenomenon of multiskilling, for the benefit of insured people, Switzerland and EU member countries.

Keywords: social security, coordination, European regulations, Switzerland, social insurance

INTRODUCTION

Il y a plusieurs années, j'ai eu le privilège de faire la connaissance du Professeur Marek Pliszkiwicz lors d'une conférence internationale dans le cadre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS/ISLSSL). De cette rencontre est née une amitié profonde et durable. Malgré nos différences d'âge, de sexe, de nationalité et de parcours de vie, nous partageons les mêmes valeurs et nos échanges sont d'une grande richesse tant au niveau professionnel que personnel. Je souhaite que cette amitié solide soit à l'image des rapports entre nos pays qui, tous deux, partagent nécessairement le destin commun du continent européen¹. Cette contribution lui est dédiée.

Kilka lat temu miałam zaszczyt poznać Pana Profesora Marka Pliszkiwicza na międzynarodowej konferencji International Society of Labour and Social Security Law (ISLSSL). Z tego spotkania zrodziła się głęboka i trwała przyjaźń. Pomimo różnic wieku, płci, narodowości i dróg życiowych wyznajemy te same wartości, a nasza współpraca jest bardzo bogata zarówno pod względem zawodowym, jak i osobistym. Mam nadzieję, że ta prawdziwa przyjaźń będzie odzwierciedleniem stosunków między naszymi krajami, które dzielą wspólny los kontynentu europejskiego. Ten artykuł dedykuję właśnie Panu Profesorowi.

Conformément à l'art. 8 de l'Accord sur la libre circulation des personnes qui a été conclu le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ALCP), «Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment: a) l'égalité de traite-

¹ Jean-Michel Servais, *International Social Security Law*, 2020, 146.

ment; b) la détermination de la législation applicable; c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales; d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes; e) l'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions»².

Les parties contractantes sont convenues aux termes de l'art. 1 de l'Annexe II à l'ALCP d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence dans la section A, en particulier **le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale** (ci-après le règlement 883/04)³ et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après le règlement 987/09)⁴ qui ont remplacé, avec effet au 1^{er} mai 2010, l'ancien règlement (CEE) n° 1408/1971 et son règlement d'application (CEE) n° 574/1972⁵.

Le règlement 883/04 s'applique à la Suisse, à partir du 1^{er} avril 2012⁶ dans ses relations avec les Etats membres de l'UE et depuis le 1^{er} janvier 2016 avec les autres Etats membres de l'AELE⁷. Il s'inscrit dans le cadre de la **libre circulation des personnes, en coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale** qui continuent à coexister, comme le précise les considérants de son préambule. Au titre I, il comprend les dispositions générales et en particulier des définitions (art. 1), une délimitation de son champ d'application (personnel à l'art. 2 et matériel à l'art. 3), ainsi que des **principes directeurs de coordination**, c'est-à-dire l'égalité de traitement (art. 4), l'assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements (art. 5), la totalisation des périodes (art. 6), la levée des clauses de résidence (art. 7, principe de l'exportation des prestations)⁸.

En ce qui concerne le **champ d'application personnel** du règlement 883/04, il convient de rappeler qu'il a été étendu par le règlement (CE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 aux ressortissants d'Etats tiers, mais que cette extension n'a pas

² Recueil systématique de la législation fédérale suisse (RS)0.142.112.681. *Bettina Kahil-Wolff/Pierre-Yves Greber*, Sécurité sociale: aspects de droit national, international et européen, Dossiers de droit européen n° 14, 2006, 359.

³ RS 0.831.109.268.1.

⁴ RS 0.831.109.268.11.

⁵ *Guylaine Riondel Besson*, Evolution de la coordination des régimes légaux de sécurité sociale : le nouveau Règlement (CE) 883/2004, CGSS N°46-2011, 63.

⁶ Recueil officiel (RO) 2012 2345.

⁷ RO 2015 5877. Art. 21 de la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) conclue à Stockholm le 4 janvier 1960 et entrée en vigueur le 1er juin 2002. RS 0.632.31. *Bettina Kahil-Wolff*, Droit social européen, Dossiers de droit européen n° 25, 2017, 501.

⁸ *Bettina Kahil-Wolff/Pierre-Yves Greber*, Introduction au droit suisse de la sécurité sociale, 2009, 340.

été reprise par la Suisse⁹. Les conventions bilatérales de sécurité sociales conclues par la Suisse, qui sont en principe suspendues par l'ALCP (art. 20 ALCP), ont ainsi gardé de l'importance lorsqu'elles incluent les ressortissants d'Etats tiers dans leur champ d'application personnel¹⁰.

Le **champ d'application matériel** du règlement 883/04 recouvre tous les régimes d'assurances sociales suisses. De manière générale, une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale au sens de l'art. 3 du règlement dans la mesure où elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, au bénéficiaire sur la base d'une situation légalement définie et où elle se rapporte à l'un des risques expressément énumérés à l'art. 3 par. 1¹¹. La question de savoir si une prestation entre dans le champ d'application de l'art. 3 par. 1 du règlement ne dépend pas de la qualification qui est donnée par le droit interne, mais de ses éléments constitutifs, en particulier de son but et des conditions de son octroi¹². La prestation doit présenter un lien suffisant avec l'un des risques mentionnés exhaustivement à l'art. 3 par. 1¹³. Cependant, les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, à savoir en Suisse, notamment, les rentes pour cas pénibles et les rentes extraordinaires de l'AI échappent à l'application de certaines règles de coordination (l'art. 7 et le titre II, cf. art. 3 ch. 3, art. 70 et Annexe X concernant la Suisse).

Le titre II contient des règles qui permettent de déterminer la législation applicable. L'article 11 énonce le **principe de l'unicité de la législation applicable** (par. 1) et consacre comme principe général le **rattachement à la législation de l'Etat d'emploi** (*lex loci laboris*, par. 3 let. a). Des règles particulières s'appliquent en cas de détachement de travailleurs (art. 12) et de pluriactivité (art. 13). Des possibilités de déroger aux règles des articles 11 à 15 sont prévues (art. 16).

Les dispositions générales du Titre II ne sont toutefois applicables que sous réserve des **dispositions particulières applicables aux différentes catégories de prestations** qui font l'objet du titre III¹⁴. Le titre III contient des règles de conflit pour des situations spéciales dans chaque branche ou régime du système de sécuri-

⁹ Selon l'art. premier de ce règlement, « Le règlement (CE) no 883/2004 et le règlement (CE) no 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre.»

¹⁰ Kahil-Wolff (Fn. 7), 570.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-160/96 du 5 mars 1998, Molenaar, Rec. 1998 p. I-843, point 20. Voir pour un cas d'application en Suisse ATF 144 V 2.

¹² Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C 69/79 du 10 janvier 1980, Jordens-Vorstes, Rec. 1980 p. 75, points 6 ss. Voir pour un cas d'application en Suisse ATF 144 V 2.

¹³ Voir ATF 141 III 28 sur le détachement et ATF 138 V 392 (rendu toutefois sous l'empire de l'ancien règlement 1408/1971).

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-345/09 du 14 octobre 2010, Van Delftet et autres, Rec. 2010 I-9879, point 47.

té sociale, chaque chapitre correspondant à un des régimes de sécurité sociale (art. 17 à 70). Il s'agit de dispositions ponctuelles concernant une branche particulière de la sécurité sociale ou un domaine particulier du droit¹⁵.

Les dispositions particulières d'application des législations de certains Etats membres sont mentionnées à l'**annexe XI** (art. 83).

Le **règlement 987/09** précise notamment les éléments pour la détermination de la résidence (art. 11) ainsi que les dispositions générales du règlement 883/04 sur la détermination de la législation applicable (art. 14 à 21) et ses dispositions particulières sur les prestations (art. 22 à 61).

Ces dispositions confèrent des droits selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE/CJUE)¹⁶. Par exemple, les législations nationales de sécurité sociale ne peuvent imposer aucune condition liée à la nationalité ou au domicile pour restreindre l'accès à des prestations.

Les lois fédérales suisses d'assurances sociales n'ont subi pratiquement aucune autre modification à la suite de l'entrée en vigueur de l'ALCP¹⁷. Toutes contiennent toutefois des dispositions précisant que les règlements 883/04 et 987/09 sont applicables dans le régime concerné (voir en particulier les art. 153a LAVS¹⁸, art. 80a LAI¹⁹, art. 32 LPC²⁰ et art. 95a LAMal²¹).

Le **principe de primauté** s'applique, de sorte que les règlements européens concernant la sécurité sociale priment le droit interne suisse et les règles de droit suisse contraires ne doivent pas être appliquées aux **situations transfrontalières** concernées²². C'est ainsi que les dispositions de la législation suisse d'assurances sociales contraires à la réglementation européenne de coordination, parce qu'elles conditionnent l'accès à des prestations à une exigence de domicile ou résidence habituelle en Suisse ou de nationalité suisse, ne sont pas opposables à la personne concernée²³. Un ressortissant de l'UE qui habiterait en Suisse et percevrait une rente AVS/AI aurait droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI, même s'il ne remplissait pas la condition supplémentaire posée pour les étrangers de dix années de résidence ininterrompue en Suisse (art. 5 LPC); en cas de départ de Suisse, il perdrait tout droit à des prestations complémentaires comme ce serait le cas pour un ressortissant suisse (art. 4 LPC).

¹⁵ ATF 146 V 152.

¹⁶ La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est devenue en 2009 avec le Traité de Lisbonne la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Kahil-Wolff (Fn. 7), 576.

¹⁷ Kahil-Wolff (Fn. 7), 572.

¹⁸ Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946.

¹⁹ Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959.

²⁰ Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) du 6 octobre 2006.

²¹ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994.

²² Kahil-Wolff (Fn. 7), 574.

²³ Kahil-Wolff (Fn. 7), 574.

Le règlement n° 883/2004 dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

A. Remarques introductives

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération; il s'organise lui-même en étant indépendant et uniquement soumis à la loi²⁴. Les différentes questions que le Tribunal fédéral a été appelé à trancher, à partir de 2012, en ce qui concerne l'application du règlement 883/04 en droit suisse de la sécurité sociale seront présentées ci-dessous. Seuls les régimes suisses de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie seront abordés ; cette contribution n'a bien évidemment pas la prétention d'être exhaustive.

B. L'assurance-vieillesse et survivants

Le régime de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) forme, avec l'assurance-invalidité (AI), le premier pilier du système suisse de pensions. L'assujettissement au régime de l'AVS est central, dans la mesure où il détermine en particulier l'affiliation à l'assurance-invalidité (art. 1b LAI) qui est également traitée dans cette contribution²⁵.

Les arrêts du Tribunal fédéral (ci-après TF) portent principalement sur des situations de **pluriactivité**:

- Lorsqu'une société suisse **sous-traite des travaux à une société sise dans un Etat de l'UE** sans qu'une attestation AI n'ait été établie, les deux ressortissants de cet Etat qui travaillent en Suisse ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs détachés²⁶ au sens de l'art. 12 du règlement 883/04²⁷. A défaut de preuve que ces deux travailleurs exercent une activité substantielle dans leur Etat de résidence selon l'art. 13 par. 1 let. a du règlement 883/04, la situation est résolue en appliquant le principe général de l'art. 11 par. 3 let. a du règlement 883/04 qui prévoit l'application de la **législation de l'Etat d'emploi**, soit le droit suisse. La rémunération versée au comptant par la société suisse au sous-traitant représente un **saire d'une activité dépendante** au regard de la jurisprudence du TF et soumis comme tel à cotisations AVS²⁸.

- La qualification d'**activité salariée ou non salariée** pour l'application de l'art. 13 du règlement 883/04 dépend de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle est exercée²⁹. Il n'existe pas de définition qui aurait une signification propre en droit communautaire (art. 1 let. a et b du règlement 883/04)³⁰. L'art. 13 du règle-

²⁴ Art. 188 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse.

²⁵ *Guylaine Riondel Besson*, Le Règlement (CE) 883/2004 : dispositions applicables à certaines prestations, CGSS N°47-2011, 157.

²⁶ *Guylaine Riondel Besson*, Le détachement de salariés de Suisse en France : questions de coordination (droit de la sécurité sociale et droit du travail), CGSS N°45-2010, 71.

²⁷ Voir ATF 134 V 428 à propos des conditions d'un détachement qui a toutefois été rendu sous l'ancien règlement 1408/71.

²⁸ ATF 9C_412/2020 du 1.2.2021.

²⁹ ATF 9C_603/2019 du 17.2.2020. ATF 141 V 234. ATF 139 V 297.

³⁰ ATF 9C_409/2016 du 21.12.2016. *Jean Méttral/Andrea Rochat*, Assurances sociales et aide sociale : jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'Accord sur la libre circulation des personnes, Annuaire suisse de droit européen 2017/2018, 529.

ment se réfère uniquement à la question du droit applicable et ne dit donc rien sur la qualification concrète d'un revenu déterminé. Lorsque l'Etat où l'activité est exercée considère qu'il ne s'agit pas d'une activité lucrative, c'est la législation de l'autre Etat concerné qui s'applique et peut le cas échéant soumettre cette activité à cotisations³¹.

- Les **commanditaires de sociétés en commandite** (GmbH und Co. KG) dont le siège est **en Allemagne** qui sont considérés comme des indépendants en droit allemand, sont soumis au droit suisse des assurances sociales lorsqu'ils exercent une activité salariée et résident en Suisse, conformément à l'art. 13 par. 3 du règlement 883/04. Ils doivent donc cotiser en Suisse sur l'ensemble de leurs revenus, y compris ceux réalisés comme commanditaires en Allemagne sur lesquels est appliqué le taux de cotisations pour les indépendants selon les art. 9 al. 1 LAVS et 20 al. 3 RAVS³².

- En présence d'**indices concrets de l'exercice d'une autre activité lucrative** dans un Etat de l'UE, la caisse de compensation doit mettre en œuvre la procédure des art. 76 du règlement 883/04 et art. 16 du règlement 987/09, en invitant les assurés concernés à y participer³³.

- En cas de désaccord entre les institutions compétentes des Etats concernés quant au **lieu de résidence** (art. 11 du règlement 987/09) pour l'application de l'art. 13 du règlement 883/04, la procédure d'élimination des divergences est réglée à l'art. 16 du règlement 987/09 (détermination provisoire, au moyen formulaire E 101/A1, qui devient le cas échéant définitive). En cas d'avis contraire, l'art. 6 règlement 987/09 s'applique (ordre de priorité provisoire et, à défaut d'accord, saisine de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale par les autorités compétentes)³⁴.

- La compétence pour clarifier l'application d'une réglementation d'**exception** au sens de l'art. 16 par. 1 du règlement 883/04, qui permet notamment de déroger à l'art. 13 dudit règlement, incombe à l'Office fédéral des assurances sociales (art. 1 let. m), et non aux caisses de compensations AVS. Un recours est ensuite possible auprès du Tribunal administratif fédéral³⁵.

D'autres précisions ont été apportées par le Tribunal fédéral sur les points ci-après :

- Le **conjoint**, domicilié en Suisse et **sans activité lucrative**, d'un ressortissant suisse qui habite et travaille dans un Etat de l'UE, est assujéti à l'AVS en Suisse en vertu de l'art. 11 par 3 let. e du règlement 883/04, peu importe qu'il soit assuré pour la maladie dans l'Etat de l'UE. Les cotisations de son conjoint qui travaille ne

³¹ ATF 139 V 297. ATF 9C_65/2018 du 7.1.2019. Jean Métral/Andrea Rochat, Assurances sociales et aide sociale : jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'Accord sur la libre circulation des personnes, Annuaire suisse de droit européen 2018/2019, 509.

³² Règlements sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) du 31 octobre 1947; ATF 9C_409/2016 du 21.12.2016. ATF 9C_342/2013 du 6.8.2013. ATF 9C_326/2013 du 6.8.2013. ATF 139 V 297. Ces arrêts ont toutefois été rendus sous l'ancien règlement 1408/71.

³³ ATF 9C_539/2018 du 29.1.2019. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 31), 508.

³⁴ ATF 144 V 210. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 31), 505.

³⁵ ATF 9C_603/2019 du 17.2.2020.

peuvent pas être prises en compte sur la base de l'art. 5 let. b du règlement 883/04, dans le cadre de l'application de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS pour libérer le conjoint sans activité lucrative du paiement des cotisations en Suisse, car le TF considère que cela conduirait à un résultat objectivement injustifié³⁶.

- Le ressortissant d'un Etat de l'UE qui perçoit une rente de vieillesse anticipée de cet Etat et réside en Suisse sans y exercer d'activité lucrative doit cotiser à l'AVS en qualité de personne **sans activité lucrative** (art. 11 par. 3 let. e du règlement 883/04). Ces cotisations génèrent une rente complémentaire à celle qu'il perçoit, de sorte qu'elles ne peuvent **pas justifier une exemption de l'obligation de cotiser** sur la base de l'art. 16 par. 2 du règlement 883/04³⁷.

- Un couple suisse vit dans un Etat de l'UE, en percevant une rente de vieillesse AVS, et assure l'entretien et l'éducation d'un enfant ressortissant d'un autre Etat de l'UE. Une **rente complémentaire AVS pour enfant recueilli** leur est versée sur la base des art. 22ter al. 1 et 25 al. 3 LAVS, 49 RAVS, et 7 du règlement 883/04. Cette rente ne prend fin que lorsque les parents nourriciers ne supportent plus les charges et obligations d'entretien et d'éducation, de sorte que cette rente continue à être versée même si l'enfant retourne vivre avec son père naturel³⁸.

- Dans le **calcul de la rente de vieillesse AVS**, les périodes d'assurances accomplies dans un autre Etat de l'UE ne doivent pas être prises en considération, car il s'agit d'un calcul **autonome** d'une prestation indépendante au sens de l'art. 52 par. 1 let. a du règlement 883/04³⁹.

- Une **rente AVS** déterminée selon le droit suisse et calculée en francs suisses qui est versée dans un Etat de la zone euro est convertie en euros selon les prescriptions légales nationales, à savoir au cours défini par l'institut financier librement désigné par la Caisse suisse de compensation sur la base des directives de l'Office fédéral des assurances sociales⁴⁰. Le TF considère que l'art. 90 du règlement 987/09 et la décision n° H3 du 15 octobre 2009 de la Commission administrative consistent en de pures prescriptions de coordination et, partant, qu'ils ne se rapportent pas au paiement de prestations qui sont calculées uniquement sur la base du droit national⁴¹.

³⁶ ATF 140 V 98. Le TF retient en effet qu'assimiler les cotisations, qui ont été versées par le mari au régime de sécurité sociale français, au versement de cotisations AVS reviendrait à faire supporter à la communauté des assurés dans l'AVS le versement d'une rente de vieillesse sans que l'un ou l'autre des conjoints n'ait payé de cotisations AVS.

³⁷ ATF 9C_602/2015 du 7.1.2016. ATF 138 V 197.

³⁸ ATF 140 V 458.

³⁹ ATF 9C_440/2019 du 2.3.2020. ATF 130 V 51.

⁴⁰ Les directives actuellement applicables sont celles concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale qui prévoient, selon leurs chiffres 10101.1 et 10101.2, que la conversion en monnaie étrangère est effectuée par les partenaires financiers au taux du jour de l'exécution du paiement.

⁴¹ ATF 141 V 246.

C. L'assurance-invalidité

Dans les arrêts suivants qui concernent différentes prestations de l'assurance-invalidité, le Tribunal fédéral a tranché des situations transfrontalières dans le sens suivant:

- Lorsque le droit à une rente d'invalidité AI d'un ressortissant d'un Etat de l'UE, qui a travaillé et est domicilié en Suisse, est né avant l'entrée en vigueur du règlement 883/04, le cas doit être tranché à la lumière de l'ancien règlement 1408/71, sous réserve des règles transitoires de l'art. 94 par. 1 du règlement 987/09. Bien que l'art. 20 ALCP ait suspendu la **convention bilatérale de sécurité sociale** applicable entre la Suisse et l'Etat de l'UE concerné, cela n'exclut pas que l'assuré soit mis au bénéfice d'une disposition plus favorable de cette convention pour autant qu'il ait exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, ce qui pourrait entraîner la prise en compte de périodes de cotisations accomplies dans l'autre Etat⁴².

- La ressortissante d'un Etat tiers qui est domiciliée dans un Etat de l'UE ne remplit pas les conditions des art. 6 al. 2 et 9 al. 3 LAI qui exigent un domicile en Suisse pour avoir droit à des prestations AI. Etant mariée à un ressortissant suisse, elle peut être considérée comme un **membre de la famille** d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et être ainsi comprise dans le champ d'application personnel du règlement 883/04 (art. 1 let. i et art. 2 par. 1). Par conséquent, elle peut invoquer le principe de **l'égalité de traitement** de l'art. 4 dudit règlement pour toutes les prestations qui, de par leur nature, ne sont pas des prestations exclusivement dues à un travailleur, peu importe que les prestations d'invalidité auxquels elle prétend de par l'activité lucrative qu'elle avait exercée en Suisse découlent d'un droit propre ou dérivé. Sur cette base, elle a droit à une **rente AI** et à l'exportation de cette prestation selon l'art. 7 du règlement 883/04 dans l'Etat de l'UE où elle est domiciliée avec son conjoint⁴³.

- Un enfant, ressortissant d'un Etat tiers, rejoint sa mère après qu'elle a épousé un ressortissant d'un Etat de l'UE et habite avec lui en Suisse. L'enfant ne remplit pas les conditions de l'art. 39 al. 3 LAI en lien avec l'art. 9 al. 3 LAI pour avoir droit à une **rente extraordinaire AI**. Le TF juge que cet enfant ne peut pas être considéré à cet égard comme un **membre de la famille** au sens de l'art. 1 let. i point 2 du règlement 883/04. A défaut d'une désignation précise des personnes considérées comme membres de la famille en droit des assurances sociales, le Tribunal fédéral estime que seuls entrent dans cette définition le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge⁴⁴.

- Dans le cas d'une ressortissante suisse atteinte d'une hémorragie survenue à la naissance, le domicile a été établi au domicile des parents dans un Etat de l'UE, nonobstant sa fréquentation d'un Centre de jour et sa mise sous curatelle de portée générale en Suisse, et le droit à une **rente extraordinaire AI** a été nié dans son cas selon les art. 39 al. 1 LAI et 42 al. 1 LAVS. Le TF a considéré cette prestation

⁴² ATF 142 V 112.

⁴³ ATF 145 V 231.

⁴⁴ ATF 9C_97/2017 du 20.9.2017. Jean Métral/Andrea RoCHAT (Fn. 31), 517.

comme une **prestation spéciale en espèces à caractère non contributif** au sens de l'art. 70 par. 2 let. a point i du règlement 883/04 qui n'est pas soumise au principe de l'exportation (par. 4 de l'art. 70). L'intéressée n'a donc pas pu déduire un droit à cette prestation en se prévalant de l'art. 7 du règlement⁴⁵.

- Le Tribunal fédéral a confirmé que sa jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien règlement 1408/71⁴⁶, selon laquelle le refus d'octroi d'une **rente extraordinaire AI** à une personne qui ne peut pas se prévaloir du même nombre d'années d'assurance qu'un assuré de sa classe d'âge (art. 39 al. 1 LAI et 42 al. 1 LAVS) ne représente pas une discrimination indirecte, vaut toujours sous le règlement 883/04⁴⁷.

- Suite à un déménagement dans un Etat de l'UE avec ses parents qui continuent de travailler en Suisse, un enfant binational (suisse et de Etat de l'UE en question) n'a plus droit à des **mesures médicales AI** de l'art. 13 LAI qui visent à traiter son **infirmité congénitale**. Le TF a maintenu son point de vue déjà exprimé sous l'ancien règlement 1408/71⁴⁸, selon lequel aucune discrimination indirecte ne découle de l'art. 9 al. 2 LAI pour les enfants de frontaliers, en basant cette fois-ci son argumentation sur le fait que les membres de la famille ne sont soumis qu'à la législation suisse sur l'assurance-maladie, et non à celle sur l'assurance-invalidité, et ne peuvent donc prétendre qu'à la prise en charge du traitement de l'infirmité congénitale par la LAMal⁴⁹.

- L'**allocation pour impotent de l'AI** n'est pas soumise au principe de l'exportation des prestations de l'art. 7 du règlement 883/04 et elle est donc versée uniquement si la personne réside en Suisse (art. 42 al. 1 LAI), conformément au ch. II du Protocole à l'Annexe II de l'ALCP, et ce même si la mention des allocations pour impotent au titre de prestations spéciales à caractère non contributif ne figure plus dans l'annexe X du règlement alors qu'elle avait été introduite à l'Annexe IIBis du règlement 1408/71⁵⁰.

- Un ressortissant d'un Etat tiers qui se marie avec une ressortissante d'un Etat de l'UE et habite avec elle en Suisse n'a pas droit à une **allocation pour impotent** en raison du fait qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 6 al. 2 LAI. Il n'est pas couvert par le champ d'application personnel du règlement 883/04 au motif que la situation ne présente **aucun élément transfrontalier**, dès lors que son épouse n'a jamais exercé son droit à la libre circulation puisqu'elle est née en Suisse et n'a pas travaillé ailleurs qu'en Suisse⁵¹.

⁴⁵ ATF 141 V 530. Les rentes extraordinaires AVS/AI étaient exportables sous l'ancien règlement 1408/71 (voir ATF 130 V 145).

⁴⁶ ATF 131 V 390. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 30), 533. Voir également ATF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21.3.2014.

⁴⁷ ATF 9C_259/2016 du 19.7.2016.

⁴⁸ ATF 142 V 538. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 30), 530.

⁴⁹ ATF 143 V 1. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 30), 531.

⁵⁰ ATF 142 V 2.

⁵¹ ATF 9C_547/2017 du 16.1.2018. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 31), 516.

- Un enfant binational (suisse et d'un Etat de l'UE) atteint d'une maladie congénitale est domicilié avec ses parents dans un Etat de l'UE et son père est assuré obligatoirement à l'AVS/AI en Suisse où il travaille. Cet enfant n'a pas droit à des **mesures de réadaptation AI** (formation professionnelle initiale de l'art. 16 LAI) car il ne remplit pas les conditions de l'art. 9 al. 1 LAI. L'enfant entre dans le champ d'application du règlement 883/04, dans la mesure où la qualité de membre de la famille peut lui être reconnue (art. 2 par. 1) et où la mesure de réadaptation constitue une prestation de sécurité sociale qui est allouée en fonction de critères objectivement définis et destinée à couvrir le risque d'une inaptitude de degré prescrit probablement permanente ou durable (art. 3 par. 1 let. c). Comme il n'exerce **aucune activité lucrative**, il est soumis à la **législation de l'Etat membre de résidence** conformément à l'art. 11 par. 3 let. e du règlement 883/04. Les dispositions du titre III, chapitre 4, qui prévoient d'autres règles de rattachement ne s'appliquent pas à la mesure de réadaptation qui constitue une prestation **en nature**. Il n'y a pas de violation du principe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 4 du règlement 883/04, d'après le TF, car les conditions de l'assurance facultative AVS/AI selon l'art. 2 LAVS sont les mêmes pour les ressortissants des Etats de l'UE que pour les ressortissants suisses⁵².

- Un ressortissant d'un Etat de l'UE qui retourne dans cet Etat, après avoir été domicilié et avoir travaillé en Suisse, n'est plus assuré en Suisse et n'a donc plus droit à des **mesures de réadaptation AI**, en vertu de l'art. 9 al. 1bis LAI. Il ne peut rien tirer des dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI (6^{ème} révision AI, premier volet), aux termes desquelles l'assuré a droit aux mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI en cas de réduction ou de suppression de sa rente (let. a al. 2) et l'assurance continue, mais pendant un temps limité, à verser la rente à l'assuré (let. a al. 3), car cela présuppose selon le TF que les conditions posées pour ces mesures soient remplies. En tant que personne sans activité lucrative, il est soumis à la législation de l'Etat de résidence selon l'art. 11 al. 3 let. e du règlement 883/04. Du point de vue du TF, cette règle de compétence est appropriée, notamment au regard de l'art. 9 al. 1 LAI qui ne prévoit l'application de mesures de réadaptation qu'exceptionnellement à l'étranger, et elle est compatible avec l'interdiction de discrimination de l'art. 4 du règlement 883/04⁵³.

D. L'assurance-maladie

La jurisprudence du Tribunal fédéral porte principalement sur des questions juridiques liées à la compétence d'assurer les rentiers, au droit d'option et à l'échange en matière de prestations de maladie⁵⁴:

- Un ressortissant d'un Etat de l'UE travaille en Suisse et il est assuré avec sa

⁵² ATF 144 V 2. Jean Métral/Andrea RoCHAT (Fn. 31), 514.

⁵³ ATF 145 V 266.

⁵⁴ *Guylaine Riondel Besson*, Le Règlement (CE) 883/2004 : dispositions applicables à certaines prestations, CGSS N°47-2011, 144.

famille dans le cadre de l'assurance-maladie suisse. Il demande la **résiliation de l'assurance pour son épouse et ses enfants qui résident dans l'Etat de l'UE**. Le système européen de coordination des systèmes de sécurité sociale repose sur la conception d'une assurance familiale, alors que l'affiliation en Suisse est individuelle. C'est la raison pour laquelle l'Annexe XI du règlement 883/04 prévoit, dans ce cas, que les membres de la famille du travailleur obligatoirement assuré en Suisse sont soumis à la législation suisse (ch. 3 let. a point iv). Ce **droit dérivé** peut toutefois entrer en collision avec un **droit propre** qui découlerait par exemple de l'exercice par l'épouse d'une activité lucrative dans cet Etat. Le cas échéant, il faut appliquer l'art. 32 du règlement 883/03⁵⁵.

- Un rentier vieillesse d'un Etat de l'UE et son conjoint, tous deux ressortissants de cet Etat, sont domiciliés en Suisse où ils s'assurent dans le cadre de la LAMal. Leur assureur-maladie résilie le contrat, estimant que les conjoints doivent s'affilier au système d'**assurance-maladie de l'Etat de l'UE qui verse la rente**. Les personnes **sans activité lucratives** sont assujetties à la législation de l'Etat de résidence selon l'art. 11 par. 3 let. e du règlement 883/04, sous réserve des dispositions particulières applicables aux différentes catégories de prestations. En matière d'assurance-maladie, l'art. 24 du règlement règle les cas des titulaires de pensions n'ayant pas droit à des prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat de résidence. Tenant compte de cette règle, l'art. 2 al. 1 let. e et f OAMal⁵⁶ prévoit une **exemption de l'obligation de s'assurer à la LAMal** pour les personnes qui n'ont pas droit à une rente suisse, mais qui, en vertu de l'ALCP ou de la Convention AELE, bénéficient d'une rente d'un Etat de l'UE/AELE, et pour les membres de leur famille⁵⁷.

- Un travailleur frontalier domicilié dans un Etat de l'UE qui travaille en Suisse a l'obligation de s'assurer selon la LAMal dès le début de son activité lucrative (art. 1 al. 2 let. d OAMal). S'il souhaite être libéré de cette obligation, il doit adresser une **demande d'exemption** à l'autorité compétente (art. 2 al. 6 OAMal), ce qui exclut toute possibilité d'y renoncer tacitement (par acte concluant). Cette demande doit en principe être formulée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse (Annexe XI point 3 let. b ch. aa). En cas d'omission d'une telle demande, il peut demander à être admis à la LAMal, *ex nunc*, des années après le début de son travail (art. 7 al. 4 3^e phr. OAMal)⁵⁸.

- Une ressortissante binationale (suisse et française) travaille en Suisse et déménage de Suisse en France, en optant pour l'assurance dans son pays de résidence par la signature en 2006 du formulaire y relatif attirant expressément son attention

⁵⁵ ATF 143 V 52. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 30), 535.

⁵⁶ Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995.

⁵⁷ ATF 144 V 127. Jean Métral/Andrea Rochat (Fn. 31), 520. Voir également ATF 9C_557/2019 du 13.7.2020.

⁵⁸ ATF 9C_801/2014 du 10.3.2015.

sur l'irrévocabilité de son choix. En 2015, elle demande à être affiliée au système d'assurance-maladie suisse. Retenant que le droit d'option avait été exercé valablement (cas justifié de dépassement du délai), le TF a rappelé que le **caractère irrévocable du droit d'option** fut posé dès que les modalités d'exercice de ce droit furent arrêtées en 2002 par les autorités suisses et française qui convinrent alors de ce que ce droit ne pouvait être exercé qu'une seule fois à moins qu'intervienne un des faits générateurs de la liste exhaustive dressée de concert par ces autorités. Or, le transfert des frontaliers bénéficiant d'un contrat d'assurance privé dans le régime de la CMU n'en fait pas partie⁵⁹.

- Une ressortissante française, domiciliée en France, exerce une activité lucrative en Suisse et demande au service cantonal de l'assurance-maladie compétent de l'exempter de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse. Ce service refuse faute pour elle d'avoir produit le **formulaire attestant de son affiliation en France au régime général d'assurance-maladie**. Jusqu'au 31 mai 2014, les travailleurs frontaliers résidant en France pouvaient choisir, en cas d'option en faveur du régime français d'assurance-maladie, entre la souscription d'un contrat d'assurance-maladie privée et l'assurance au régime général d'assurance-maladie⁶⁰. Depuis le 1^{er} juin 2014, ce **droit de sous-option** n'existe plus: ils sont désormais affiliés obligatoirement au régime français de la couverture maladie universelle (CMU). Ces nouvelles modalités d'exercice du droit d'option en matière d'assurance-maladie entre la Suisse et la France ont été explicitées dans une note conjointe explicative du 23 mai 2014 qui décrit les démarches à entreprendre comme suit: **l'exemption au principe de l'assurance obligatoire en Suisse est conditionnée à la présentation du formulaire attestant de l'affiliation en France au régime général d'assurance-maladie** qui doit être visé par la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) du lieu de résidence et être déposé dans les trois mois, à compter de la soumission au régime suisse ou de la domiciliation en France, auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'assurance-maladie. Le TF a distingué le **droit d'option** qui constitue une dérogation aux principes de l'unicité du droit applicable et de la *lex loci laboris* (art. 11 par. 1 et par. 3 let. a du règlement 883/04) dont a fait usage la France, **de l'aménagement interne à la France des modalités d'assujettissement à l'assurance-maladie**. Le droit suisse a été adapté à cette dérogation inscrite à l'Annexe XI par. 3 let. b sur la base de l'art. 83 du règlement 883/04 (art. 3 al. 3 let. a LAMal et art. 1 al. 2 let. d et 2 al. 6 OAMal). Le choix de réaménager le droit d'option à partir du 1^{er} juin 2014 relève de la **compétence exclusive de l'Etat français** et ne peut être remis en cause par les autorités suisses, selon le TF qui a en l'espèce jugé le refus d'exemption comme étant conforme au droit⁶¹.

⁵⁹ ATF 9C_561/2016 du 27.3.2017.

⁶⁰ Loi française n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale qui a institué l'art. L. 380-3-1 du Code de sécurité sociale français.

⁶¹ ATF 142 V 192.

- Dans le cadre de l'**entraide en matière de prestations**, les frais encourus sont décomptés directement par l'institution d'entraide sur la base des tarifs en vigueur dans l'Etat où a lieu le traitement et remboursés, via l'Institution commune LAMal⁶², par l'assureur-maladie suisse compétent (art. 19 par. 1 et 35 du règlement 883/04, art. 25 par. 4 à 7 et 62 du règlement 987/09). L'assureur-maladie suisse n'a pas l'obligation, selon les art. 34 LAMal et 36 al. 2 et 4 OAMal, de prendre en charge à titre complémentaire la **franchise** prélevée directement auprès de l'assuré conformément à la législation de l'Etat de traitement⁶³.

- Une personne qui est domiciliée en Suisse et couverte dans le cadre de la LAMal auprès d'un assureur-maladie suisse, suit un **traitement dentaire dans un Etat de l'UE**. L'institution de sécurité sociale de l'Etat concerné prend en charge les frais de traitement, l'Institution commune LAMal lui rembourse ces frais et se retourne contre l'assureur-maladie suisse. Cette personne a l'obligation de rembourser à son assureur-maladie les frais correspondants à un traitement non couvert par la LAMal (traitement non urgent qui pouvait être effectué en Suisse)⁶⁴.

- Une bénéficiaire d'une rente de vieillesse d'un Etat de l'UE, ressortissante de cet Etat, qui est domiciliée en Suisse reçoit un traitement médical dans un Etat tiers où elle séjourne en vacances. Les art. 23 à 30 du règlement 883/04 règlent, en tant que dispositions européennes particulières de coordination, le droit aux prestations en nature en cas de maladie des rentiers et des membres de leur famille. L'art. 24 du règlement n° 883/2004 régit la situation dans laquelle les titulaires de la pension n'ont pas de droit originaire à des prestations en nature en cas de maladie dans l'Etat de résidence, faute d'un rapport suffisant avec le système des rentes de l'Etat de résidence. Lorsqu'une seule rente est perçue, la charge des prestations en cas de maladie incombe à l'institution compétente de l'Etat qui alloue la rente. Les rentiers ont alors un droit à l'entraide visant à faciliter l'accès aux soins et aux prestations en nature à l'encontre de l'institution de l'Etat de résidence. L'art. 24 par. 1 et 2 let. a du règlement 883/04 comprend aussi une règle de conflit qui prévoit une **obligation de s'assurer à l'assurance-maladie avec obligation de cotiser dans l'Etat qui verse la rente**. Il faut déduire de cette disposition, dans le cas d'espèce, l'obligation pour la Suisse de fournir les prestations en nature de l'assurance-maladie à un rentier et aux membres de sa famille qui ont leur domicile en Suisse, même s'ils ne sont pas assurés en Suisse en raison de la perception d'une rente d'un autre Etat. La charge des coûts incombe toutefois à l'institution compétente de l'Etat qui verse la rente, et non à l'institution suisse du lieu de résidence où sont fournies les prestations. La fourniture de prestations en Suisse par l'Institution commune LAMal, selon la législation suisse, comme si la personne concernée était assurée en

⁶² Organisme de liaison en vertu de l'art. 18 al. 3 LAMal et de l'art. 19 OAMal.

⁶³ ATF 9C_209/2015 du 14.10.2015.

⁶⁴ ATF 9C_103/2016 du 23.8.2016 rendu sous l'ancien règlement 1408/71. Voir désormais l'art. 19 du règlement 883/04 et l'art. 25 du règlement 987/09.

Suisse, relève alors de l'**entraide**. Il s'agit d'une application ponctuelle du système suisse de prestations (dite fiction d'être assuré[e] [intégration ponctuelle par une fiction de statut de membre]). L'art. 36 al. 2 OAMal, selon lequel l'assurance obligatoire des soins prend en charge le coût des traitements effectués en cas d'urgence à l'étranger (y compris dans les Etats tiers), est applicable⁶⁵.

ANALYSE ET CONCLUSION

Comme le montrent les arrêts du Tribunal fédéral mentionnés ci-dessus, le système européen de coordination en matière de sécurité sociale constitue un dispositif qui présente, certes, un degré relativement élevé de complexité⁶⁶, mais qui est utile pour résoudre en Suisse des situations transfrontalières. La pluriactivité est en particulier un phénomène qui prend de l'ampleur et qui exige des règles claires de détermination de la législation applicable en cas d'extranéité⁶⁷.

Dans le régime de l'assurance-invalidité en particulier, la législation suisse pose des conditions relativement restrictives pour l'octroi de prestations à l'étranger ainsi que dans le cas de ressortissants étrangers, ce qui a des conséquences importantes pour les enfants de nationalité suisse qui vivent dans un Etat de l'UE. A ce jour, la Haute Cour a toutefois jugé de telles règles en droit suisse comme étant non discriminatoires au regard de l'égalité de traitement, qui représente le principe fondamental sur lequel repose toute la coordination en matière de sécurité sociale adoptée dans le but de faciliter la libre circulation des personnes.

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assurance-maladie (et d'assurance-chômage) concerne essentiellement des travailleurs frontaliers, ce qui dénote de l'intensification des échanges entre la Suisse et ses Etats voisins de l'UE et de la nécessité de trouver des solutions appropriées.

Il s'agit de régler les conflits de lois qui se présentent lorsque des risques sociaux couverts par la sécurité sociale surviennent, et ce dans l'intérêt bien compris des personnes assurées, de la Suisse et de ses partenaires de l'UE.

Dans ce sens, le règlement 883/04 a apporté et continue d'apporter une contribution importante à la sécurité sociale des travailleurs des Etats membres de l'UE et de la Suisse qui se déplacent au sein de l'UE. Les régimes d'assurances sociales permettent d'assurer une stabilité sociale et de préserver un climat de paix entre les nations européennes et en leur sein, comme ils l'ont démontré encore dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

⁶⁵ ATF 144 V 127.

⁶⁶ *Orlando Rabaglio*, Conditions de travail transfrontalières en Europe – Bilan après 12 années de libre circulation des personnes, 2014, 94.

⁶⁷ *Sylvie Pétremand*, La situation actuelle en Suisse des travailleurs migrants en provenance de l'Union européenne au regard des assurances sociales, *Annuaire suisse de droit européen* 2020/2021, 525.

De par le rayonnement de sa personnalité exceptionnelle et l'ensemble de ses travaux remarquables, le Professeur Marek Pliszkiewicz est, à mes yeux, à la fois un témoin majeur de l'évolution du droit en Pologne, de la fin du XX^{ème} siècle au début du XXI^{ème} siècle, et également un ardent défenseur de la place importante que la Pologne doit occuper au centre d'une Europe humaniste forte. Je le remercie infiniment pour tout ce qu'il nous a donné.

Bibliographie

Bettina Kahil-Wolff, Droit social européen : Union européenne et pays associés, Dossiers de droit européen n° 25, Editions Schulthess, Zurich 2017, pp. 491 et suivantes et pp. 559 et suivantes.

Bettina Kahil-Wolff/Pierre-Yves Greber, Sécurité sociale: aspects de droit national, international et européen, Dossiers de droit européen n° 14, Editions Helbing & Lichtenhahn/Bruylant/L.G.D.J., Bâle 2006.

Bettina Kahil-Wolff/Pierre-Yves Greber, Introduction au droit suisse de la sécurité sociale, 4^{ème} édition, CGSS N° 43-2009, Genève 2009.

Jean Métral/Andrea Rochat, Assurances sociales et aide sociale: jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'Accord sur la libre circulation des personnes, Annuaire suisse de droit européen 2017/2018 et 2018/2019, Editions Stämpfli et Schulthess, Berne/Zurich 2018 et 2019.

Sylvie Pétremand, La situation actuelle en Suisse des travailleurs migrants en provenance de l'Union européenne au regard des assurances sociales, Annuaire suisse de droit européen 2020/2021, Editions Stämpfli et Schulthess, Berne/Zurich 2021, pp. 525 et ss.

Guylaine Riondel Besson, Le détachement de salariés de Suisse en France : questions de coordination (droit de la sécurité sociale et droit du travail), CGSS N° 45-2010, pp. 71 et ss.

Guylaine Riondel Besson, Evolution de la coordination des régimes légaux de sécurité sociale : le nouveau Règlement (CE) 883/2004, CGSS N° 46-2011, pp. 63 et ss.

Guylaine Riondel Besson, Le Règlement (CE) 883/2004 : dispositions applicables à certaines prestations, CGSS N° 47-2011, pp. 141 et ss.

Orlando Rabaglio, Conditions de travail transfrontalières en Europe – Bilan après 12 années de libre circulation des personnes, L'Expert Fiduciaire 2/2014, pp. 94 et ss.

Jean-Michel Servais, International Social Security Law, 3rd edition, Kluwer Law International BV, The Netherlands 2020.